



anses

**Recommandations déontologiques pour
l'amélioration des dispositions de l'Anses en
matière de prévention des conflits d'intérêt à la
lumière de l'étude de parangonnage menée pour
l'EFSA**

Avis n°2025-2 du Comité de déontologie et de prévention des
conflits d'intérêts de l'Anses

Avis rendu sur le rapport de Bertrand Xerri

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. Éléments de contexte : | 3 |
| 2. Méthode de travail..... | 4 |
| 3. Analyse et résultats : | 5 |
| 3.1 Le dispositif global de prévention des conflits d'intérêt mis en œuvre à l'Anses est-il robuste d'un point de vue institutionnel et organisationnel ?..... | 5 |
| 3.2 Le repérage des conflits d'intérêt potentiels des experts : | 6 |
| 3.2.1 Outils et méthode | 6 |
| 3.2.2 L'analyse des DPI | 9 |
| 3.2.3. Les moyens de l'Anses pour le recueil et l'analyse : | 11 |
| 3.2.4 La formation des acteurs internes : | 12 |
| 3.2.5 Quelle prise en compte des intérêts nationaux ou liés à une pression politique ? | 12 |
| 3.3 Le repérage des conflits d'intérêt potentiels pour les agents de l'Anses | 13 |
| 3.4 La question des acteurs externes contribuant aux travaux de l'Anses | 15 |
| 3.5 La politique d'indépendance de l'Anses est-elle connue, reconnue ? | 15 |
| 4. Synthèse des recommandations du Codéon..... | 16 |
| Annexe 1 : les recommandations faites à l'EFSA dans le rapport | 18 |
| du 20 octobre 2023 | 18 |
| Annexe 2 : sources documentaires | 23 |

1. Éléments de contexte :

L'EFSA est l'autorité européenne de sécurité des aliments¹. Elle a été créée dans le but de servir de source impartiale d'avis scientifiques, pour les gestionnaires de risque, et de communiquer sur les risques associés à la chaîne alimentaire. Pour ceci, l'EFSA collecte, évalue et intègre les données scientifiques pour répondre aux questions portant sur les risques (<https://www.efsa.europa.eu/fr>). L'EFSA n'a pas de rôle décisionnaire, les décisions étant prises par la Commission européenne et les États membres.

- Les autorités nationales de sécurité des aliments (États membres de l'Union européenne plus Islande et Norvège) offrent à l'EFSA des conseils stratégiques sur des questions scientifiques diverses ; ce sont aussi les plus importants contributeurs d'experts à l'EFSA.
- Les organismes nationaux tels que l'Anses fournissent les données essentielles exploitées dans les évaluations scientifiques de l'EFSA. Les organisations compétentes des États membres travaillent sur la plupart des projets scientifiques commandités par l'EFSA.
- Les services publics d'information des États membres et les experts en communication travaillent en coopération avec l'EFSA pour diffuser les résultats de ses évaluations, promouvoir la participation et attirer des experts scientifiques.
- Le Forum consultatif (*Advisory Forum* ou AF) fait partie intégrante de l'EFSA ; il constitue le principal lien entre l'EFSA et les institutions de sécurité des aliments chargées d'une mission similaire dans les États membres. Chaque autorité nationale est responsable de l'évaluation des risques associés à la chaîne alimentaire au niveau national, même si les rôles exacts peuvent varier selon les pays.
- L'Anses représente la France au sein du Forum consultatif de l'EFSA et en assure la fonction de point focal français.¹

La politique d'indépendance de l'EFSA a été adoptée par son conseil d'administration (*Management Board* - MB) en 2017. Une évaluation de cette politique a été faite récemment par un consortium. Elle a été publiée le 20 octobre 2023 et reposait sur les éléments suivants :

- Une consultation des parties prenantes de l'EFSA sur la base d'entretiens individuels et de questionnaires ;
- Une analyse documentaire des éléments constitutifs de la politique de l'EFSA ;
- Un exercice de parangonnage portant sur des institutions européennes ou nationales afin d'en tirer des éléments utiles à l'analyse (ECDC, ECHA, EMA, Anses, AFSCA).

¹ https://www.anses.fr/en/system/files/Plaquette_CO_EFSA_ANSES.pdf

Un résumé de cette évaluation est disponible en 2 volumes² : le 1^{er} volume porte sur l'analyse globale de la politique d'indépendance de l'EFSA et lui fournit des recommandations pour des améliorations, le second volume est constitué d'annexes et intègre l'analyse comparative des agences.

Au regard de ce travail d'importance, le directeur général de l'Anses a sollicité le 23 juillet 2024 un avis du CDPCI (appelé Codéon dans la suite du texte) sur les dispositions en place à l'Anses en matière de garanties déontologiques de maintien de l'indépendance de ses travaux car « *Même si l'agence veille de manière constante à la maîtrise de ce risque, il est nécessaire de mettre à profit le travail mis en œuvre pour l'EFSA pour analyser la robustesse du dispositif de l'Anses* ». Il souhaite obtenir le cas échéant des pistes d'amélioration pour l'agence.

Il est à signaler que l'EFSA a pu faire l'objet d'interpellations de la part d'associations remettant en cause son indépendance scientifique (pour exemple, sur le sujet des OGM par l'ONG Testbiotech³).

Le questionnement est donc crucial pour toutes les agences sanitaires. Le risque de remise en cause de la déontologie de l'Anses est réel et a déjà été souligné par ses propres travaux de cartographie des risques.

2. Méthode de travail

L'analyse du Codéon a reposé sur :

- A. La revue des documents disponibles concernant l'audit de l'EFSA :
Rapport d'évaluation ex post publié le 20 octobre 2023.
La liste des recommandations faites à l'EFSA dans ce rapport d'audit figure en annexe 1.
Rapport sur le même sujet effectué sur demande du Parlement européen et publié en avril 2023 (« *Independence and transparency policies of EFSA-European Parliament*⁴ »).
- B. La revue des éléments relatifs à la déontologie disponibles au sein de l'Anses (listés en annexe 2).
- C. Les auditions de Mmes Isabelle BOURDEAUX (SAE, service d'appui à l'expertise de l'Anses) et Bérénice RENARD (DAJ, direction des affaires juridiques, et déontologue) en date du 18 janvier 2025.
- D. Un rapport d'analyse comparative rédigé par l'Anses en juillet 2025, appréciant la gestion des aspects déontologiques au sein de plusieurs structures nationales et internationales (structures ayant répondu au questionnaire transmis par l'Anses : santé publique France, ANSM, INCA, et à l'international : RIVM, UKHSA, EFSA et ECHA).

² Ex post evaluation of the policy on independence of EFSA adopted by EFSA management Board on 21/06/2017. Executive summary and final report- 20 october 2023

³ https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/09/05/ogm-l-autorite-europeenne-de-securite-des-aliments-mise-en-cause-pour-conflits-d-interets_6304761_3244.html

⁴ study requested by the ENVI Committee- European Parliament- Authors : E.Vos, A.Volpato, G.Bellenghi- Avril 2023

Lors de ses séances du 25 septembre 2025 et du 13 novembre 2025, le comité de déontologie a examiné le projet d'avis et s'est prononcé sur les propositions de recommandations. Elles ont été adoptées à l'unanimité.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les membres du comité de déontologie avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêts des membres du comité de déontologie sont publiées sur le site internet <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

3. Analyse et résultats :

Au regard du résumé de l'évaluation ex-post et des éléments issus de la comparaison inter agences ainsi que des éléments issus de l'expérience du Codéon, les dimensions suivantes sont explorées pour l'Anses : organisation su dispositif de prévention de conflits d'intérêt, outils et méthodes de repérage, périmètre de l'analyse des liens d'intérêt, gestion des situations concernant experte et agents, moyens et ressources dédiées.

3.1 Le dispositif global de prévention des conflits d'intérêt mis en œuvre à l'Anses est-il robuste d'un point de vue institutionnel et organisationnel ?

Le dispositif repose sur un cadre législatif et réglementaire bien défini, partagé avec les autres agences sanitaires françaises.

Une revue de l'organisation générale de l'Anses pour garantir efficacement la prévention des conflits d'intérêt au cours de ses travaux a été faite. Elle a reposé sur l'examen des documents disponibles et sur les auditions.

Il apparaît au global que l'organisation est adaptée en termes de structuration et notamment en termes d'acteurs ou instances dédiées ; CODIR déontologie, déontologue, référent déontologue, référent intégrité scientifique, Codéon. De plus, l'Anses a un cadre bien défini et s'appuie notamment sur la charte de l'expertise sanitaire⁵, un code de déontologie, ainsi qu'une charte des relations avec les porteurs d'intérêt.

L'organisation est bien décrite (site de l'Anses, rapport 2024 de la déontologue de l'Anses et procédures *ad hoc*).

Les rôles des acteurs pour l'analyse et le repérage des conflits d'intérêt potentiels sont définis et la procédure paraît globalement efficace. Des espaces d'échange et de partage sur cette activité sont organisés.

⁵ Approuvée par décret

Il est rappelé dans le rapport de la déontologue 2024 que le processus déontologie et intégrité scientifique fait partie du système de « management de la qualité et des risques » de l'agence. Il est évalué régulièrement via la revue de processus, un audit interne annuel fixé par la politique d'audit interne et un audit externe relevant de la certification ISO 9001.

Des audits de conformité, prévus dans le cadre de la politique d'audit interne, sont régulièrement réalisés sur proposition de la déontologue de l'Anses. Ces audits intègrent une analyse par unité, une évaluation qualitative par échantillonnage portant sur le recueil des déclarations publiques d'intérêt (DPI), de la traçabilité, des mesures de gestion des conflits d'intérêt potentiels. Des auditions des acteurs concernés sont effectuées (vérifications des connaissances acquises et de la conformité des pratiques aux exigences réglementaires). Trois unités sont évaluées chaque année pour un total de 80 DPI revues.

Il apparaît, suite aux auditions, que la culture de la prévention des conflits d'intérêt (CI) est bien diffusée au sein des personnels de l'Anses. Les analyses des situations des experts au regard des thématiques de travail sont considérées par les personnes auditionnées comme d'une qualité homogène au sein de l'agence.

Avis : Il est conclu à ce stade que la maîtrise du dispositif au sein de l'Anses semble globalement très satisfaisante.

Recommandation 1: Le Codéon considère que l'organisation actuellement en place au sein de l'Anses est adaptée. Elle invite toutefois l'Anses à s'interroger sur l'intérêt éventuel de la mise en place de référents déontologie au sein des directions, sur le modèle de ce qui est en place à l'INCA, ce qui pourrait faciliter l'activité de conseil auprès des agents et participer à une plus grande diffusion des principes déontologiques en interne, que l'Anses s'attache par ailleurs à développer.

3.2 Le repérage des conflits d'intérêt potentiels des experts :

3.2.1. Outils et méthode

- *Exhaustivité du recueil et de l'analyse*

Il est mentionné dans le rapport d'audit que l'EFSA ne fait pas une analyse exhaustive des DPI des personnes contribuant à ses travaux. Elle ne réalise notamment pas de revue des DPI pour les membres du Forum consultatif qui regroupe des membres des réseaux de l'EFSA ou pour les personnes uniquement auditionnées.

- Au sein de l'Anses, l'approche de la prévention des CI repose sur un principe d'exhaustivité.
- Sur le site de l'Anses, il est précisé que sont soumis à DPI :
 - Les membres de son conseil d'administration, de son conseil scientifique, de son comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, du comité scientifique du programme de recherche, du comité de suivi des médicaments vétérinaire et du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché.
 - Les membres des collectifs d'experts et les personnes invitées à apporter leur expertise sans en être membres (experts rapporteurs sur un dossier).
 - Certains agents de l'Anses, selon leur rôle ou leur fonction.

Conformément aux articles L1451-1 et R1451-1 du CSP, sont tenus de compléter une DPI, avant leur nomination ou leur entrée en fonction : – les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement de l'Agence, – les membres des organes dirigeants de l'Agence, – les membres des autres instances collégiales, commissions, groupes de travail, et conseils, auxquels la loi, le règlement ou une mesure d'organisation interne confie la mission de prendre des décisions, d'émettre des recommandations, d'établir des références ou de rendre des avis sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire,

Source : Procédure Qualité de l'Anses « Prévention des risques de conflits d'intérêt et gestion des Déclarations Publiques d'Intérêts (DPI) » Anses/PG/0105

Il n'existe aucune dérogation à la production de DPI pour les experts de l'Anses et toutes celles-ci sont analysées. Au cours des processus d'expertise, les personnes qui sont uniquement auditionnées n'ont pas à produire de DPI. La mention des liens d'intérêt n'est alors pas systématique, notamment par défaut d'un cadre réglementaire permettant d'exiger cette mention.

Si l'analyse des DPI est exhaustive lors de la mise en place des comités ou groupes de travail relevant de ce dispositif, il est à rappeler la nécessaire actualisation, régulièrement exigée, des DPI (*a minima* annuelle et à chaque changement de situation) pour toutes les personnes éligibles au dispositif à l'Anses. Selon le rapport 2024 de la déontologue de l'Anses, 98,4 % des experts avaient actualisé leur DPI en 2024 et 98,3 % des membres des instances⁶. Ce taux a augmenté l'année suivante. Seuls les membres des instances dont les DPI sont à jour peuvent siéger.

⁶ Rapport 2024 de la déontologue de l'Anses *Les instances dont les membres sont soumis à DPI sont au nombre de cinq : conseil d'administration; conseil scientifique; comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts; comité de suivi des autorisations de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques et les matières fertilisantes et supports de culture; comité de suivi des médicaments vétérinaires.*

Rapport de la déontologue 2023 : *Systématiser une information rapide de la déontologue en cas de non actualisation de la DPI des agents, experts ou membres des instances En cas de relance infructueuse d'un agent ou d'un expert pour mise à jour de sa DPI, la seconde relance doit nécessairement comporter l'information selon laquelle aucune personne ne peut travailler à ou pour l'Anses : - si elle n'a pas rempli une déclaration d'intérêts ; 22 - et ne peut continuer à le faire si sa déclaration date de plus d'une année. Il sera mis en place une information systématique de la déontologue lors que les membres des instances n'ont pas mis à jour leur DPI après deux relances. Cette recommandation est considérée comme réalisée dans le rapport 2024 de la déontologue.*

Recommandation 2 : Il convient de maintenir le caractère exhaustif de l'analyse des conflits d'intérêt potentiels au sein de l'Anses et de le valoriser dans les communications de l'Anses.

Recommandation 3 : Aucun cadre réglementaire ne permet d'exiger que les personnes auditionnées dans le cadre des travaux internes de l'Anses déclarent leurs liens d'intérêt. Le Codéon considère que l'approche actuelle retenue au sein de l'Anses pour les auditions est appropriée. Toutefois le Codéon invite l'Anses à envisager de demander, à titre systématique, les liens d'intérêt des personnes auditionnées avec la thématique abordée lors de l'audition.

- *Les outils mis à disposition des agents de l'Anses pour le recueil et l'analyse des DPI des experts.*

La prévention des CI repose sur une méthode et des outils communs aux agences sanitaires. La DPI est l'un de ces outils communs aux agences sanitaires. La publication est en effet réalisée depuis juillet 2017 via un site unique de télédéclaration et de publication des DPI (<https://dpi.sante.gouv.fr>). Les DPI des experts de l'Anses sont consultables via le site de l'Anses et via le site DPI-Santé.

Un guide d'analyse a été développé au sein de l'Anses, il est disponible sur le site de l'agence (avis du Codéon n°2022-3⁷). La sélection des experts repose par ailleurs sur le recueil des CV afin de repérer d'éventuels liens d'intérêt pouvant ne pas apparaître via la seule DPI.

Les DPI des experts sont rendues directement accessibles par l'Anses et publiées sur son site. Les CV ne sont cependant pas rendus publics.

⁷ [Avis n°2022-3 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses en réponse à la saisine du directeur général de l'Anses portant sur le référentiel pour l'analyse des liens intellectuels et l'annexe au guide d'analyse des liens déclarés](#)

Il est à noter que le guide d'analyse a été revu récemment par le CDPCI et a été complété par un avis sur la prise en compte des liens intellectuels (avis CDPCI 2022-3). Des éléments relatifs aux activités de recherche ont également fait l'objet de recommandations récentes du CDPCI : l'appartenance à une unité de recherche ou unité sous contrat doit notamment être mentionnée dans la DPI, quel que soit le domaine de recherche et indépendamment de l'organisme mentionné.

Avis : Au regard de ses travaux récents, le Codéon considère que les outils utilisés par l'Anses (Site DPI-Santé, guide d'analyse de l'Anses, lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels) pour l'analyse des DPI et la détection des CI, sont appropriés.

En routine, l'outil de criblage des CI apparaissant approprié, la question se pose toutefois de la qualité de son utilisation et de sa capacité à permettre effectivement une sélection sans risque des personnes intervenant pour le compte de l'Anses.

Au regard des retours à la suite des auditions, il semble que la procédure de criblage et le choix des experts dans les groupes de travail ou comités de l'Anses font peu l'objet de critiques et cette question semble au final se poser peu dans la pratique.

Ce point ne suscite donc pas de commentaire de la part du Codéon

3.2.2 L'analyse des DPI

- Le périmètre de l'analyse

Dans le rapport d'audit de l'EFSA, la question du périmètre pertinent pour l'analyse des DPI est soulevée : l'EFSA doit-elle considérer la thématique de travail ou plus globalement le mandat de l'EFSA ? Une approche large peut avoir pour conséquence une plus grande difficulté à recruter des experts mais pourrait être appropriée dans certaines situations.

A l'instar de ce qui est relevé dans le rapport EFSA, la question du périmètre de l'analyse des liens d'intérêt est cruciale pour l'Anses : s'agit-il, pour un projet donné, du strict champ à l'étude ou plus globalement du mandat de l'Anses ?

A l'Anses, il apparaît que, pour les experts invités à participer aux groupes de travail ou CES, c'est la thématique de travail qui fait l'objet de l'analyse. Pour des activités de nature transversale, c'est davantage sur le mandat global de l'Anses que l'analyse des CI potentiels est réalisée (point confirmé lors des auditions).

Avis : Le mandat des experts contribuant aux travaux de l'Anses est bien défini et est explicité lors de la mise en œuvre des travaux. Le sujet des mandats, en fonction de la nature des participations, est traité de façon satisfaisante au sein de l'Anses.

Le cas des DPI possiblement incomplètes ou dont la présentation est trompeuse

Le rapport d'audit de l'EFSA renforce la nécessité de modalités de contrôle de la véracité des DPI, ce contrôle pouvant passer notamment par une contractualisation avec un partenaire externe à l'EFSA ayant des outils technologiques appropriés pour le repérage des manquements éventuels. Il est notamment proposé que les experts puissent donner leur consentement en amont pour qu'un tel contrôle soit initié.

Cette recommandation repose sur le constat d'une assez grande diffusion de ces contrôles de DPI, parfois déjà mis en œuvre (ECHA, EMA) ou seulement prévus (ECDC).

Cette question se pose donc également pour l'Anses. À ce jour, il n'y a pas de contrôle exhaustif et systématique de véracité des DPI - *et ceci au moins en partie par défaut de temps et de ressources appropriées pour cette activité*; pour autant la question a déjà été évoquée⁸. Le Conseil scientifique de l'Anses avait recommandé en novembre 2022 de se doter d'une telle capacité de contrôle des DPI. Il était notamment recommandé par le conseil scientifique de l'Anses de développer une méthode de criblage systématique des liens d'intérêt dans les revues bibliographiques mobilisées.

Il est rappelé qu'à ce jour, des outils simples de type recherche sur internet (moteurs de recherche) sont parfois utilisés en amont de l'analyse. *La mise en place d'outils reposant sur des démarches automatisées (de type IA) n'est pas à l'ordre du jour à ce stade au sein de l'Anses.*

Recommandation 4 : Il convient de ne pas mettre en place de contrôle aléatoire ou ciblé des DPI et de continuer à fonder l'analyse sur la responsabilité du déclarant.

Recommandation 5 : La recherche d'outils technologiques permettant le repérage d'éventuels CI non déclarés apparaît toutefois constituer une piste de travail à considérer pour l'Anses. Ce point est à étudier en tenant compte des moyens nécessaires pour les mettre en place, des avantages attendus et des risques. La recherche devrait être envisagée dans le cadre plus global des agences sanitaires.

⁸ Rapport du Conseil scientifique de l'Anses : [la crédibilité de l'expertise scientifique](#)- Novembre 2022

Recommandation 6 : Le Codéon considère que cette activité de contrôle avec ou sans outil technologique, si elle devait être mise en place, ne devrait alors en aucun cas être sous-traitée à un acteur externe à l'Anses. Ce dernier point vise à conserver la maîtrise interne de ce dispositif et la confidentialité requise.

La gestion des cas « difficiles »

La question des DPI identifiées par l'Anses comme incomplètes ou pouvant dans certains cas faire suspecter une fraude est à évoquer.

De telles situations peuvent également surgir dans le contexte d'un signalement par un lanceur d'alerte. Cependant, suite à un signalement, un seul cas de DPI frauduleuse a été évoqué lors des auditions et a abouti à un rappel à la loi.

Il existe un cadre réglementaire en cas de fraude avec des conséquences possibles sur le plan disciplinaire (agents de l'Anses) ou pénal.

Traçabilité de l'analyse et des décisions

Pour les experts, la traçabilité de l'analyse des liens est reconstituée à l'aide d'une matrice de liens d'intérêt dans les dossiers (comptes-rendus et procès-verbaux) des réunions des groupes thématiques et les mesures de gestion sont inscrites dans les procès-verbaux des réunions des collectifs d'experts publiés sur le site de l'Anses.

Avis : La traçabilité des décisions en matière de prévention des CI à l'Anses est satisfaisante .

3.2.3. Les moyens de l'Anses pour le recueil et l'analyse :

L'analyse exhaustive des DPI représente une charge de travail importante pour les agents concernés à l'Anses. Ceci implique une organisation adaptée et des ressources en temps et personnel dédiées à cette activité.

Dans le rapport d'audit de l'EFSA, une approche des conflits d'intérêt différenciée en fonction du rôle de l'expert et de la sensibilité du mandat est évoquée. Cette approche est-elle envisageable pour l'Anses, afin d'éviter les risques ?

Après auditions et échanges au sein du Codéon, le maintien d'une approche systématique, quelle que soit la nature des travaux, semble nécessaire.

Avis : L'approche actuelle qui est de considérer, au sein de l'Anses, tous les groupes de travail et comités avec la même méthodologie et la même rigueur d'analyse, est à maintenir.

3.2.4 La formation des acteurs internes :

Le sujet de la formation des acteurs chargés de l'analyse des DPI n'est pas explicitement évoqué dans le rapport d'audit de l'EFSA. Toutefois il fait partie intégrante de la qualité du processus de prévention des CI. La question nous semble donc devoir être posée.

La formation des acteurs internes de l'Anses en charge du repérage des CI potentiels est-elle adaptée ?

Il convient ici de mentionner que la formation a été actualisée et repose sur les éléments suivants : e-learning sur le cadre méthodologique de l'Anses, formation sur les relations avec les parties prenantes, formation sur le guide d'analyse des DPI depuis 2022 et plus récemment, formation à la notion de liens intellectuels.

Suite aux auditions, il apparaît que la formation sur la prévention des CI est effectuée de façon exhaustive pour les agents qui en ont la charge (coordonnateurs scientifiques notamment). Le sujet relatif à l'isolement des agents suite à l'extension du télétravail a été évoqué au cours des auditions avec son potentiel effet sur la standardisation des pratiques : des initiatives sont en place à l'Anses pour gagner en homogénéité (formation spécifique, échanges entre agents-groupes de pairs, réunions des comités de sélection...)

Recommandation 7 : La formation des agents amenés à analyser des DPI d'experts semble appropriée. Le Codéon, suite à ses travaux précédents, rappelle l'importance de sensibiliser les agents de l'Anses aux risques de production d'ignorance et de doute, aux biais cognitifs⁹ et aux stratégies d'influence sur la production scientifique. Par ailleurs, l'Anses aura tout bénéfice à continuer à favoriser les partages d'expérience sur l'analyse des DPI entre les agents concernés (groupes de pairs ou revues de cas pratiques).

3.2.5 Quelle prise en compte des intérêts nationaux ou liés à une pression politique ?

Dans le rapport d'audit, la recommandation suivante est faite à l'EFSA : « *the policy should mention more explicitly national interest and political pressure among the type of interests that can interfere with the independence of scientific work* »

⁹ Éléments déontologiques relatifs au nombre de mandats des experts de l'Anses Avis n°2024-2 du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses

Cette recommandation prend tout son sens pour l'EFSA car elle intègre les pays membres potentiellement soumis à des intérêts nationaux ou politiques. Elle peut sans doute prendre du sens à l'Anses dans la mesure où des intérêts de ce type pourraient mettre en doute son indépendance scientifique.

Concernant l'influence étrangère potentielle, le sujet a été évoqué dans l'avis n°2022-3 du Codéon. Le renforcement de la transparence des actions d'influence étrangère, conduites auprès des agents publics de l'État, constitue une priorité. Elle se traduit par un ensemble d'actions récapitulées dans la circulaire SG 6306-SG du 11 octobre 2021. Au regard du rôle de l'expertise pour éclairer la décision publique, le Codéon invite l'Anses à accorder dans son analyse des liens intellectuels une attention particulière à ce risque d'influence et d'ingérence étrangères tout en veillant évidemment à ce que les nécessaires interactions internationales ne constituent pas par principe un facteur de discrimination.

Concernant les tentatives d'influence en général, le sujet est traité pour l'Anses dans la charte relative aux relations avec les porteurs d'intérêt. Les modalités de gestion et de mention dans le registre des relations avec les porteurs d'intérêt sont bien définies. Dans le cadre du plan de formation, des actions de sensibilisation sont programmées pour l'ensemble des agents concernés, relatives aux pratiques d'influence, aux moyens de les repérer et de se prémunir de tout risque de perte d'indépendance¹⁰.

3.3 Le repérage des conflits d'intérêt potentiels pour les agents de l'Anses

Un certain nombre d'agents doivent déclarer leurs liens d'intérêt (annexe 4 du rapport de la déontologue 2024 + cf. plus haut). Les informations à rapporter sont celles en lien avec le champ de compétence de l'Anses.

Rappel de la procédure d'analyse des DPI pour les agents (chef de service/DRH)¹¹

« Sont soumis à DPI les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire, – les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire. Conformément au IV de l'article R1451-1 du CSP, le déontologue est également tenu de compléter une DPI.

L'identification des liens d'intérêts est effectuée par le directeur d'entité au regard des DPI qui lui sont transmises par la DRH ou le correspondant RH, soit

¹⁰ Charte relative aux relations de l'Anses avec les porteurs d'intérêts applicable au 1er avril 2021

¹¹ Anses PG 0105

lors de : – la phase de recrutement ; – l'actualisation annuelle des DPI ; – la mise à jour par l'agent de sa DPI à la suite d'un évènement nécessitant une modification de son contenu. Si des liens susceptibles d'entraîner une incompatibilité ponctuelle avec un ou plusieurs dossiers sur lequel l'agent est amené à travailler sont identifiés au sein de sa DPI, l'Anses veille à ce qu'il ne participe pas aux travaux concernés. Lorsque des liens d'intérêts de nature à créer un conflit d'intérêts systématique avec les thématiques qui peuvent lui être confiées sont identifiés au sein de la DPI de l'agent, une mobilité interne pourra lui être proposée. Dans l'hypothèse où ce type de liens est identifié lors de la phase de recrutement, il ne pourra être donné suite à la candidature. Les conclusions de l'analyse sont tracées au niveau du modèle de compte rendu d'analyse des DPI des agents [Anses/FGE/0258] dont une copie est transmise à la DRH. Si des mesures de gestion des risques de conflits d'intérêts sont nécessaires, le directeur en fait la proposition à la DRH en utilisant ce même formulaire. Les mesures de gestion sont consignées dans le cadre d'une décision du directeur général. Elles sont définies par le directeur de l'entité concernée (en lien avec le supérieur hiérarchique de l'agent) puis gérées par la DRH. »

Selon le rapport 2024 de la déontologue, quarante-cinq agents étaient concernés en 2024 par une mesure de gestion visant à prévenir tout risque de CI.

Avis : La gestion des liens d'intérêt éventuels des agents apparaît globalement adaptée. Il est toutefois noté que la liste des agents soumis à DPI devrait être revue, comme cela est prévu actuellement¹², pour y inclure les agents de l'Anses ayant un brevet ou les agents des laboratoires participant aux expertises.

La gestion des départs des agents vers une structure privée :

Quelles sont les procédures en place pour éviter le départ vers le secteur privé ? La procédure de gestion de ce type de situations n'est pas explicite pour l'EFSA.

Concernant l'Anses, la procédure actualisée, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-828, de prévention du « pantouflage » est bien décrite dans le rapport de la déontologue et ne semble pas être à l'origine de difficultés

Pour rappel, en cas de doute, le référent déontologue est saisi pour avis. Si le doute persiste, la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est alors saisie par la direction générale si besoin.

¹² Note du Codéon : cette liste a déjà été modifiée courant mars 2025 au cours des travaux de la présente saisine. [Décision n° 2025-046 du 24 mars 2025 relative à la liste des fonctions des agents et des instances collégiales de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernées par les dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts](#)

Il a été évoqué en audition le fait que les agents ayant quitté l'Anses doivent signaler tout changement à l'Anses. *Ce point paraît en pratique assez peu opérationnel notamment lors de changements successifs d'employeurs.*

3.4 La question des acteurs externes contribuant aux travaux de l'Anses

La question de la délégation ou de la gestion en propre de la prévention des CI est cruciale quand la structure concernée délègue une partie de ses activités d'expertise ou de ses travaux de recherche à des partenaires externes, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Ce point est évoqué dans le rapport de l'EFSA. Il évoque spécifiquement sur la délégation de la gestion des DPI aux contractants ayant bénéficié de subventions de l'EFSA.

Pour rappel, l'Anses s'engage à ne pas nouer de partenariats dans des conditions susceptibles de la placer en situation de conflits d'intérêt (source : code de déontologie).

La question pourrait se poser alors dans le cadre d'activités d'expertise ou de recherche déléguées au niveau national. Il apparaît en pratique que les activités d'expertise ne sont jamais déléguées par l'Anses à des structures externes.

La question peut en revanche se poser dans le cadre des travaux de recherche au niveau international. Cette question des projets internationaux et des règles de déontologie y afférant a déjà été évoquée dans l'avis CDPCI « Précautions ou mesures d'ordre déontologiques dont l'Agence doit s'entourer à l'égard de travaux, d'études et de recherches à caractère international, impliquant des acteurs publics et privés Avis n°2022-2 ».

Ce point ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Codéon.

3.5 La politique d'indépendance de l'Anses est-elle connue, reconnue ?

Dans le rapport d'audit, il est préconisé à l'EFSA de mieux faire connaître sa politique d'indépendance scientifique :

« EFSA should foster engagement and dialogue with organizations representing public interests and other relevant stakeholders to raise awareness of the measures in place to ensure independence»

La question nous semble pouvoir être posée dans les mêmes termes à l'Anses : quelle est la connaissance de la politique d'indépendance de l'Anses par les parties prenantes, par le grand public ?

Pour rappel, le système de management de la qualité et gestion des risques de l'Anses intègre depuis 2021 un processus dédié à la déontologie : « maîtriser les principes de déontologie et d'intégrité scientifique », et a identifié le risque de remise en cause de la déontologie de l'Anses dans sa cartographie des risques. Des informations sur la déontologie et la politique d'indépendance de l'Anses sont disponibles sur son site Internet.

Pour rappel, l'ouverture vers la société est mise en avant comme un des principes fondateurs de l'Anses. L'agence vise à faire connaître les dispositions qu'elle prend en matière de déontologie et diffuse le rapport annuel de la déontologue, les avis du Codéon et d'autres éléments relatifs à la déontologie sur son site (charte des relations avec les porteurs d'intérêt, etc.). Toutefois, ces informations essentielles à la réputation et à la crédibilité scientifique de l'Anses sont difficilement accessibles et le niveau de connaissance, par les parties prenantes ou le grand public, de la politique d'indépendance scientifique est mal connu.

Recommandation 8 : Le Codéon recommande à l'Anses de communiquer davantage sur sa politique d'indépendance scientifique en en faisant un axe prioritaire dans ses différents media et notamment en rendant cet aspect beaucoup plus accessible sur son site Internet. Les rapports d'activité de l'Anses pourraient notamment rappeler les grands principes déontologiques mis en œuvre ou renvoyer vers le rapport de la déontologue.

Le Codéon invite par ailleurs l'Anses à réfléchir à la pertinence de mise en œuvre de moyens de communication nouveaux sur la déontologie en suivant l'exemple de l'ANSM.

4. Synthèse des recommandations du Codéon

Recommandation 1: Le Codéon considère que l'organisation actuellement en place au sein de l'Anses est adaptée. Elle invite toutefois l'Anses à s'interroger sur l'intérêt éventuel de la mise en place de référents déontologie au sein des directions, sur le modèle de ce qui est en place à l'INCA, ce qui pourrait faciliter l'activité de conseil auprès des agents et participer à une plus grande diffusion des principes déontologiques en interne, que l'Anses s'attache par ailleurs à développer.

Recommandation 2 : Il convient de maintenir le caractère exhaustif de l'analyse des conflits d'intérêt potentiels au sein de l'Anses et de le valoriser dans les communications de l'Anses.

Recommandation 3 : Aucun cadre réglementaire ne permet d'exiger que les personnes auditionnées dans le cadre des travaux internes de l'Anses déclarent leurs liens d'intérêt. Le Codéon considère que l'approche actuelle retenue au sein de l'Anses pour les auditions est appropriée. Toutefois le Codéon invite l'Anses à envisager de demander, à titre systématique, les liens d'intérêt des personnes auditionnées avec la thématique abordée lors de l'audition.

Recommandation 4 : Il convient de ne pas mettre en place de contrôle aléatoire ou ciblé des DPI et de continuer à fonder l'analyse sur la responsabilité du déclarant.

Recommandation 5 : La recherche d'outils technologiques permettant le repérage d'éventuels CI non déclarés apparaît toutefois constituer une piste de travail à considérer pour l'Anses. Ce point est à étudier en tenant compte des moyens nécessaires pour les mettre en place, des avantages attendus et des risques. La recherche devrait être envisagée dans le cadre plus global des agences sanitaires.

Recommandation 6 : Le Codéon considère que cette activité de contrôle avec ou sans outil technologique, si elle devait être mise en place, ne devrait alors en aucun cas être sous-traitée à un acteur externe à l'Anses. Ce dernier point vise à conserver la maîtrise interne de ce dispositif et la confidentialité requise.

Recommandation 7 : La formation des agents amenés à analyser des DPI d'experts semble à la fois exhaustive et appropriée. Le Codéon, suite à ses travaux précédents, rappelle l'importance de sensibiliser les agents de l'Anses aux risques de production d'ignorance et de doute, aux biais cognitifs¹³ et aux stratégies d'influence sur la production scientifique. Par ailleurs, l'Anses aura tout bénéfice à continuer à favoriser les partages d'expérience sur l'analyse des DPI entre les agents concernés (groupes de pairs ou revues de cas pratiques).

Recommandation 8 : Le Codéon recommande à l'Anses de communiquer davantage sur sa politique d'indépendance scientifique en en faisant un axe prioritaire dans ses différents media et notamment en rendant cet aspect beaucoup plus accessible sur son site Internet. Les rapports d'activité de l'Anses pourraient notamment rappeler les grands principes déontologiques mis en œuvre ou renvoyer vers le rapport de la déontologue.

Le Codéon invite par ailleurs l'Anses à réfléchir à la pertinence de mise en œuvre de moyens de communication nouveaux sur la déontologie sur le modèle de l'ANSM.

L'ensemble des recommandations a été approuvé par les membres suivants : Marie-Caroline Beer, Gabrielle Bouleau, Isabelle Doussan, Sophie Gerber, Didier Houssin, Jean-Claude Piffaretti et Bertrand Xerri.

Le 13 novembre 2025.

Gabrielle Bouleau, présidente du comité

¹³ Éléments déontologiques relatifs au nombre de mandats des experts de l'Anses Avis n°2024-2 du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses

Annexe 1 : les recommandations faites à l'EFSA dans le rapport du 20 octobre 2023

1. EFSA should continue engaging proactively with EU institutions, sister agencies, MS and stakeholders on independence-related matters. Constructive dialogue should be maintained on all aspects related to the design and implementation of the Policy, to ensure EFSA's efforts are known and understood by all relevant counterparts. Similarly, in the event of 'critical dossiers' (i.e. scientific opinions on controversial matters), EFSA should foster engagement and dialogue with organisations representing public interests and other relevant stakeholders to raise awareness of the measures in place to ensure independence.
2. EFSA could consider actions to strengthen awareness of and familiarity with the Policy among its target groups. It could also investigate the reasons for the limited familiarity reported by certain target groups, with a view to finding better ways to enhance interest, visibility, and awareness.
3. EFSA could consider focused research on the general public's knowledge and appreciation of its Policy. This might subsequently lead to designing and implementing specific actions to improve EFSA's reputation (hence, trust) among EU citizens
4. A radical review of the current scope of experts' interest assessment, extending it to the entirety of EFSA's remit would severely affect EFSA's capacity to involve the experts that are necessary to ensure the 'scientific excellence' of its outputs. This point is indirectly recognised in ENVI 2023. If any, EFSA could extend 'unconditional restrictions' to other categories of interests, if justified and not leading to an excessive restriction of the pool of eligible experts.
5. EFSA could consider exploring the feasibility and the advantages of a more ambitious reform where Policy requirements are further differentiated in relation to Col risk. In this sense, EFSA could consider and investigate various criteria for categorising and ranking Col risk. The categorisation could regard the sensitivity of the mandate at stake and/or the role played by the concerned individual in the process. Regarding the sensitivity of the mandate, it is generally acknowledged that some dossiers are more controversial and subject to Col risks than others, and that current rules were conceived having such dossiers in mind, so they are somehow disproportionate for 'lower risk' dossiers. At the same time, ranking dossiers by sensitivity is not straightforward and might involve economic considerations, so EFSA should carefully consider pros and cons before adopting this solution. Regarding roles, EFSA could explore the possibility of differentiating the Hearing Expert category. Those who do not hold interests subject to 'unconditional restrictions' might be allowed to provide more structured inputs, also in writing and during discussion. For these occasional contributors EFSA may rely on self-declaration of absence of Col provided that appropriate Col risk mitigation measured are applied, e.g. they should not take prominent roles within the Working Groups, their inputs should remain limited and subject to peer review and random checks of Dol are carried and dissuasive sanctions are applied in case of inaccurate / incomplete declarations. For Hearing Experts with interests subject to 'unconditional restrictions', the current limitations and restrictions would not change.

6. The Policy could mention more explicitly national interests and political pressure among the type of interests that can interfere with the independence of scientific work, and – even though objective screening criteria seem poorly applicable – reflect this concern also in implementation documents and tools. This appears particularly important in the context of outsourcing, where there is a need to ensure that Art 36 organisations benefiting from EFSA grants are not influenced by their country's political agenda and other specific national interests. Additionally, EFSA could clarify the concept of 'indirect' interests, which is established in the GFL and adopted in the CIM Decision.
7. The issue known as 'revolving doors' is increasingly a priority in the debate on public service ethics and integrity within the EU and international organisations, as well as in the relevant academic literature. Recently, at the EU level, this matter has been addressed explicitly by the European Ombudsman and the ECA. As discussed above, EFSA applies the 'revolving door' provision established in the Staff Regulations to its employees, but implementation criteria have not yet been elaborated nor published. In addition, EFSA applies an information obligation to MB members, i.e. they must submit updated Dols for two years after the expiration of their mandate. It is unclear, however, how this obligation is enforced, and which measures EFSA may adopt against non-compliance cases, i.e. if the Dol is not submitted or it is incomplete. EFSA could consider adopting similar measures also for Panel and SC members – i.e. experts who have a rather stable form of collaboration with EFSA.
8. In the case of 'low risk' target groups for which Dols are collected but not screened, i.e. network members and AF members, the Policy establishes that EFSA may intervene in case of 'serious and well-documented cases'. However, it is unclear how such cases would be brought to EFSA's attention, e.g. through 'whistleblowers', complaints raised by NGOs, monitoring of media and literature, etc. To prevent negative effects on reputation, EFSA should be able to detect and proactively address such cases at an early stage and consider whether current measures – e.g. on 'whistleblowing', NGO engagement etc. – are fit for purpose.
9. EFSA could consider extending Dol requirements to all the Rapporteur MS experts who take part in the preparation of draft risk assessment for pesticides, and not only those who participate in Peer Review meetings.
10. The 'self-rule' mechanism according to which MB members' Col are addressed by the MB itself appears to be in contrast with the general principle of ensuring impartiality and neutrality in decision-making on these matters. Keeping in mind that the actual risk of the MB having undue influence on specific EFSA output is limited, EFSA – and the MB in particular – could consider alternative set-ups, where Col issues regarding MB members are evaluated and judged by a subject that is external to the MB. Additionally, the change in MB composition introduced by the Transparency Regulation would require some fine-tuning of the Dol template for MB members, to reflect the fact that members are formally representatives of specific national sectoral interests, and such interests are legally compatible with MB membership positions.

11. Ex post 'compliance and veracity' checks are currently useful for verifying errors and inconsistencies in the internal Dol screening process, but the number of checks and the effectiveness of these controls in detecting 'voluntary omissions' (i.e. interests not disclosed by the concerned individuals, neither in the Dol nor in his/her CV submitted to EFSA) is limited. Therefore, EFSA could consider enhancing the effectiveness of this tool by outsourcing this task to contractors with audit /intelligence capacity, which would be requested to (a) extend checks to internet sources, and (b) increase the number of checks. The contractor would report any possible undisclosed interests found to EFSA, and EFSA could follow up with the concerned individuals for clarification. For privacy reasons, concerned individuals will need to consent explicitly to these checks at the time of their engagement with EFSA. This would per se act as a further deterrent against voluntary non-disclosure of relevant interests.
12. In perspective, EFSA should consider how to ensure the sustainability of the Policy implementation process, in the light of a possible workload increase due to the expansion of EFSA's activities. Over and above specific operational interventions (discussed below), EFSA could consider a paradigm shift toward a more marked 'risk-driven' approach. Without lowering the aggregate effort, EFSA could re-allocate Policy resources taking into account the Col risk inherent to the specific process, e.g. in relation to the subject matter, the nature of expert involvement, the rationale for Dol submission ('new submissions' vs. re-submissions), etc. In this sense, EFSA's efforts should focus on high-risk situations, while for 'low risk' cases EFSA could rely more on a declarant's assessment. This form of 'subsidiarity' could be accompanied by more thorough controls on a sample of Dols and dissuasive sanctions in case of inaccurate declarations. Such controls should ideally be carried out at an initial stage of the work, i.e. well before the issuance of the requested scientific opinions. This shift in paradigm would require some additional efforts in the initial stage to establish methods and criteria for ranking processes by risk level and, ideally, to run tests, before full adoption. An ex ante cost analysis would be required to verify whether such costs would be offset by cost savings that EFSA could obtain by discontinuing screenings on 'low risk' processes.
13. In connection to the previous recommendations, EFSA should gather more granular information on the efforts required by each activity and step in the current system, as this would allow for identifying bottlenecks and possible inefficiencies better and for quantifying costs and cost savings of hypothetical reforms properly. This could be facilitated by a more widespread use of IT solutions, both extending the Dol tool to other declarants (Art 36 organisations etc.) and by applying automated process monitoring to all independence-related activities.
14. There is possibly room to reduce the unit cost of screening also through a revision of the Dol template and/or of the assessment / validation process. In principle, a simplification can be obtained by segmenting complex discretionary assessments into binary 'on/off' choices. Advantages would include a reduced need to involve senior staff from scientific units and, possibly, fewer cases where the process is stopped for clarifications at the validation stage. At the same time, there are downsides to consider. In particular, Col is seldom an on/off situation, so a certain degree of discretionary assessment is necessary as a guarantee for experts, to avoid undue exclusions or undue inclusions. This is especially relevant for 'perceived Col' as mentioned in the Policy. Again, the granular monitoring of costs described in the previous point appears to be necessary for estimating the net benefit of a hypothetical revision of Dol structure ex ante.

15. EFSA may consider examining the criteria and the process that leads to the designation of Art 36 organisations by MS, with a view to foster harmonisation across MS. The matter largely falls outside of the scope of the Policy, and would require the involvement of the MB, which is responsible for drawing up the list of Art 36 organisations that are designated by MS. Still, the Policy envisaged putting in place memoranda of understanding with the bodies EFSA cooperates with to specify applicable independence standards. The adoption of such memoranda has turned out to be too onerous due to the large number of bodies involved, still the underlying principle indicated the need for a more uniform adoption and application of EFSA's independence standards by Art 36 organisations. EFSA may seek – in collaboration with MS - alternative, lighter instruments to achieve this harmonisation objective.
16. EFSA should ensure that the independence rules applied to experts performing critical tasks such as the drafting of risk assessments are coherent for all concerned individuals, regardless of whether the task is performed by a Working Group or outsourced to Art 36 organisations. All applicable provisions, as well as screening criteria, should be harmonised. This may include devising ways to allow grant recipients to involve experts with profiles comparable to that of Hearing Experts who participate in Working Groups. Such involvement must be subject to the same limitations and restrictions imposed to Hearing Expert, including the presence of EFSA staff to meetings where the participation of these experts is foreseen. Out of analogy with Hearing Experts, the grant recipient should collect and forward to EFSA a Dol for these experts, but no screening would be required
17. To prevent an undue increase of administrative burden and in accordance with a shift toward a risk-driven system described in Recommendation #12, EFSA could adopt a lighter approach to outsourcing. Based on subsidiarity considerations, the responsibility for ensuring the fulfilment of EFSA's independence standards could rest on contractors and grant recipients (excluding those that perform 'critical tasks' as described in the previous recommendation). This might be implemented through declarations of compliance with EFSA's standards having a contractually binding value. In this framework, EFSA may discontinue screening of individual Dols and adopt, at the same time, more robust ex post check tools and tougher sanctions (see Recommendation #11) as a deterrent against malpractice.
18. The revised system described in Recommendations #16 and #17 could be improved by a strengthening of the role of MS authorities in assuring the absence of Col in the competent organisations that work for EFSA. These organisations are already screened at the time of their inclusion in the Art 36 list, but a further layer can be added for individual grant agreements. MS authorities (e.g. via Focal Points) could, for instance, be required to assure grant beneficiary's compliance with EFSA's standard and commit to remove the organisation from the Art 36 list in case major issues emerge after an ex post control.

19. The Policy should explain why Hearing Experts' Dols are not screened. EFSA should clarify that the 'Hearing Expert' position is designed primarily for experts whose profile is assumed to be incompatible with close involvement in EFSA work, and therefore screening would be redundant. Still, for transparency purposes it is useful that Hearing Experts' Dols continue to be published on EFSA's website. Similarly, EFSA may provide additional clarifications on the criteria and the modality for granting waivers to experts with conflicting interests, to respond to stakeholders' demand for greater transparency. Thirdly, more explanations could be provided regarding the application of independence rules to Art 36 organisations that – as emerged inter alia from ENVI 2023 – might appear confusing. EFSA should clarify that according to Art 12 of the CIM Decision, Network Members (including Art 36 organisations) are not subject to Dol screening, but when an Art 36 organisation is awarded an EFSA grant, Art 15 of the CIM Decision applies, hence Dols are screened by EFSA.
20. EFSA should clarify and remove inconsistencies regarding the application of the 25% threshold to the relevant private funding that experts can benefit from. While the calculation model provided in the CIM Decision clearly indicates that compliance must be verified on the aggregated relevant funding managed by the expert, the Dol requires that whether the threshold is complied with project-by-project be indicated, thus generating confusion on which calculation method has to be adopted. Secondly, EFSA's internal rules envisage that private funding of projects, received by experts in the context of public co-funding schemes (EU, national, regional or local), is not considered a source of Col. It is, however, unclear how the 'public' nature of such schemes is verified (especially regional and local schemes), and how the private funding is accounted for in the calculation model provided in the CIM Decision. Given that co-funding schemes likely represent a relevant share of research funding, EFSA should provide additional explanations on how this provision is implemented concretely.
21. It is recommended that all gathered Dols, including those submitted by experts for Art 36 organisations, be published transparently on the Authority's website. EFSA may also consider publishing its decision (including mitigation measures etc.) regarding former staff who report the intention to engage in occupational activities. Additionally, EFSA may publish the CV of key staff and MB members – in line with the practices adopted in other EU agencies. Conversely, it does not seem useful to publish the CV of experts that – according to ENVI 2023 – would facilitate control by citizens and NGOs. Transparency appears to be guaranteed already by the publication of Dols, which reflect the criteria established for an effective management of Col. CVs could include information such as interests dating before the 'cooling-off period', which are not relevant from a Col-management perspective but might prompt a negative reaction among the general public, which is not aware of EFSA's independence rules

Annexe 2 : sources documentaires

1. Site de l'EFSA : <https://www.efsa.europa.eu/fr>
2. Site de l'Anses
3. NG Biotech
4. Rapport d'audit EFSA : Ex post evaluation of the policy of independence of the european Food safety Authority adopted by EFSA Management Board on 21/06/2017- Executive summary and Annexes
5. Charte de l'expertise sanitaire,
6. Code de déontologie de l'Anses,
7. Charte des relations avec les porteurs d'intérêt,
8. Note de cadrage sur la méthodologie de l'expertise collective,
9. Rapport annuel 2023 et 2024 de la déontologue,
10. Avis CDPCI 2016-1 relatif à la crédibilité de l'expertise
11. Avis CDPCI 2024 relative au nombre de mandats des experts
12. AVIS CDPCI relatif à la valorisation de l'expertise
13. Avis CDPCI relatif aux liens intellectuels
14. Info sur le site Anses actualisée le 17/9/24 :
<https://www.Anses.fr/fr/content/deontologie>
15. Procédures internes de l'Anses
16. Rapport du groupe de travail du Conseil scientifique de l'Anses : la crédibilité de l'expertise scientifique- Novembre 2022
17. Principes fondamentaux et points clés de l'expertise collective à l'Anses - Novembre 2012